



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1323-83

CONCERNANT une Commission d'enquête
sur Madelipêche Inc. et sur Pêcheurs
Unis du Québec.

ATTENDU QUE Madelipêche Inc., corporation constituée le 22 mars 1978 suivant la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est une société d'économie mixte formée par les Pêcheurs Unis du Québec et la Société de développement industriel du Québec, aux fins d'assurer l'exploitation à long terme des actifs acquis par le gouvernement de la General Mills Canada Ltd en 1977;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette entreprise constitue l'une des principales sources d'emploi aux Iles-de-la-Madeleine et que le maintien de ses activités y a acquis une signification particulièrement importante du point de vue économique et social;

ATTENDU QUE le gouvernement, à l'issue de chacune des quatre premières années d'opérations, a comblé le déficit net d'exploitation sous forme de subventions et d'avances à la compagnie pour un montant de plus de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche Inc., le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a procédé à la nomination des membres d'un conseil provisoire;

ATTENDU QUE ni le Contrôleur des finances ni les membres du conseil provisoire de Madelipêche Inc. ne sont investis des pouvoirs et autorité nécessaires leur permettant de connaître l'étendue et les conséquences des relations entre Pêcheurs Unis du Québec et ses créanciers sur la situation financière de Madelipêche Inc.;

ATTENDU QU'il importe de bien connaître ces relations afin d'apprécier la gestion par Madelipêche Inc. des biens et des fonds publics qui lui ont été confiés depuis 1978;

IL EST DECRETE sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE sous l'autorité de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) une commission soit instituée pour faire enquête sur l'administration de Madelipêche Inc. et de Pêcheurs Unis du Québec, sur leurs activités et leur situation financière respective depuis le 22 mars 1978 jusqu'au 25 mai 1983, notamment, mais sans restreindre la généralité des expressions précédentes, sur toute matière relative à:

- leurs relations réciproques ou avec leurs administrateurs, officiers, préposés et mandataires, ainsi que les banques, les institutions financières et leurs mandataires;
- la perception auprès de travailleurs ou pêcheurs de sommes en fiducie pour le compte d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental, d'un syndicat, d'un assureur ou de quiconque ainsi que l'administration, la remise ou le défaut de remise de ces sommes;
- l'établissement et l'administration par ces entreprises d'un système de retraite avec pension en faveur de leurs dirigeants, employés et de leurs dépendants;
- l'utilisation d'une même firme de comptables pour la prestation de services comptables, de vérification, de gestion ou de conseillers en administration;

et faire rapport de ses constatations et opinions et soumettre ses recommandations quant aux mesures à prendre pour redresser ou prévenir toute situation qu'elle juge irrégulière;

Que cette commission soit tenue de faire rapport au plus tard le 30 novembre 1983.

Approuvé ce 22^e
jour de juin 1983



LIEUTENANT-GOUVERNEUR